

11. Le propriétaire d'un camion ou d'un véhicule-outil qui paie avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) les droits, les frais et la contribution d'assurance qui viennent à échéance le 31 mars 1999 conformément aux dispositions de l'article 24 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers demeure immatriculé sous la même catégorie de véhicule routier jusqu'à ce qu'il paie les droits, les frais et la contribution d'assurance qui viennent à échéance le 31 mars 2000. Il devra alors payer les sommes exigibles suivant la catégorie camion, véhicule de transport d'équipement ou véhicule-outil qui s'applique à son véhicule et faire changer les renseignements composant son immatriculation si la catégorie véhicule de transport d'équipement s'applique à son véhicule.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31276

Projet de règlement

Loi de police
(L.R.Q., c. P-13)

Somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à confier la responsabilité de la perception de la somme payable par les municipalités au ministre de la Sécurité publique. De plus, il prolonge de huit à onze ans la période de neutralité financière pour les municipalités ayant fait l'objet de regroupements.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Daniel St-Onge, Direction des affaires policières et de la sécurité incendie, ministère de la Sécurité publique, 2525, boulevard Laurier, 4^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 2L2, numéro de téléphone: (418) 644-9774, numéro de télécopieur: (418) 646-3564.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M. Charles Côté, sous-ministre associé, Direction générale de la sécurité et de la prévention, ministère de la Sécurité publique, 2525, boulevard Laurier, 6^e étage, Sainte-Foy (Québec), G1V 2L2.

*Le ministre de la
Sécurité publique,*
PIERRE BÉLANGER

Règlement modifiant le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec¹

Loi de police
(L.R.Q., c. P-13, a. 6.1, par. 10^o)

1. Le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

«1. Pour l'application du présent règlement, on entend par contribution la somme qu'une municipalité doit payer au gouvernement pour les services policiers de la Sûreté du Québec en application des articles 64.3, 64.4 ou 73.1 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13). Le montant de la contribution est établi selon qu'il s'agit de l'ensemble des services policiers qui sont fournis à la municipalité par la Sûreté du Québec ou de services partiels ou supplémentaires ou rendus à l'occasion d'événements spéciaux.».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «Le montant de la contribution pour», des mots «les services policiers de la Sûreté du Québec, sauf s'il s'agit de services partiels ou supplémentaires ou rendus à l'occasion d'événements spéciaux pour».

3 L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«10. Malgré l'article 9, le taux par lequel est multipliée la richesse foncière uniformisée d'une municipalité issue d'un regroupement dont l'entrée en vigueur est

¹ La dernière modification au Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, édicté par le décret 326-92 du 4 mars 1992 (1992, *G.O.* 2, 1560), a été apportée par l'annexe du chapitre 73 des Lois de 1996. Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} septembre 1998.

postérieure au 31 décembre 1990 est pour l'un ou l'autre des onze premiers exercices qui suivent le dernier exercice commencé avant l'entrée en vigueur du regroupement, le produit que l'on obtient en multipliant le taux qui serait autrement applicable en vertu de l'article 9 par le coefficient établi conformément au deuxième ou au troisième alinéa, selon le cas.

Aux fins de l'établissement du taux prévu au premier alinéa pour l'un ou l'autre des huit premiers exercices qui suivent le dernier exercice commencé avant l'entrée en vigueur du regroupement, le coefficient prévu à cet alinéa est le quotient que l'on obtient en divisant le total prévu au paragraphe 1^o par le produit prévu au paragraphe 2^o:

1^o le total des contributions payables, par les municipalités dont les territoires ont été regroupés, pour le dernier exercice commencé avant l'entrée en vigueur du regroupement;

2^o le produit que l'on obtient en multipliant le total des richesses foncières uniformisées des municipalités visées au paragraphe 1^o pour le deuxième exercice qui précède celui visé à ce paragraphe par le taux qui apparaît, dans la colonne B de l'annexe I, en regard de la fourchette, comprise dans la colonne A de cette annexe, dans laquelle se situe le total des populations des municipalités au 1^{er} janvier de l'exercice visé au paragraphe 1^o.

Aux fins de l'établissement du taux prévu au premier alinéa pour l'un ou l'autre des neuvième, dixième et onzième exercices qui suivent le dernier exercice commencé avant l'entrée en vigueur du regroupement, le coefficient prévu à cet alinéa est la somme que l'on obtient en ajoutant au quotient établi conformément au deuxième alinéa le quart, la moitié ou les trois quarts, selon qu'il s'agit du neuvième, du dixième ou du onzième exercice, de la différence que l'on obtient en soustrayant ce quotient de 1,00000.

Pour l'application du deuxième alinéa, il est censé avoir existé, pendant tout l'exercice visé au paragraphe 1^o de celui-ci, une situation mentionnée à l'article 1 et, si cet exercice est antérieur à celui de 1992, le présent règlement et les dispositions législatives auxquelles il renvoie sont réputés s'être appliqués pendant l'exercice.

Malgré l'article 3, le produit qui résulte de la multiplication prévue au premier alinéa, le quotient qui résulte de la division prévue au deuxième alinéa et les résultats des opérations prévues au troisième alinéa sont exprimés sous la forme d'un nombre décimal comportant cinq décimales. La cinquième décimale est majorée de 1 lorsque la sixième aurait été un chiffre supérieur à 4. ».

4. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**11.** Le ministre de la Sécurité publique perçoit la contribution. ».

5. L'article 12 de ce règlement est modifié:

1^o par l'ajout, avant le premier alinéa, du suivant:

«Le ministre des Affaires municipales transmet au ministre de la Sécurité publique, au plus tard le 28 février de chaque exercice financier, la liste des municipalités locales existantes en date du 1^{er} janvier de l'exercice financier visé, en y indiquant la population et la richesse foncière uniformisée de chacune d'elle. »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

6. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**13.** Lorsqu'une municipalité cesse, après le 1^{er} janvier de l'exercice financier, d'être dans une situation mentionnée à l'article 1 ou commence à l'être après cette date, le ministre de la Sécurité publique modifie sa liste en conséquence. ».

7. L'article 14 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**14.** Au plus tard le 31 mars de chaque exercice financier, le ministre de la Sécurité publique transmet à chaque municipalité inscrite à la liste dressée en vertu du deuxième alinéa de l'article 12 pour l'exercice, une demande écrite de paiement de la contribution. »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après les mots «le ministre», des mots «de la Sécurité publique».

8. L'article 15 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**15.** Dans le cas où la municipalité a commencé à être dans une situation mentionnée à l'article 1, après le 1^{er} janvier d'un exercice financier, le ministre de la Sécurité publique peut transmettre une demande de paiement de la contribution, même après le 31 mars. Dans un tel cas, les dates du 30 juin et du 31 octobre mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 sont remplacées par le dernier jour des troisième et septième mois respectivement qui suivent celui au cours duquel la demande est transmise. ».

9. L'article 16 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement de son premier alinéa par le suivant:

«**16.** Dans le cas où une municipalité cesse d'être dans une situation mentionnée à l'article 1 après le 1^{er} janvier de l'exercice financier pour lequel la contribution est payable, le ministre de la Sécurité publique peut lui donner un avis écrit du montant qu'elle doit payer.»;

2^o par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «la demande», par les mots «une demande parvenue antérieurement».

10. L'article 17 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «des Affaires municipales», par les mots «de la Sécurité publique»;

2^o par l'ajout, dans le troisième alinéa, après le mot «ministre», des mots «de la Sécurité publique».

11. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «des Affaires municipales», par les mots «de la Sécurité publique».

12. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**20.** Le ministre de la Sécurité publique peut effectuer la perception du montant exigible en retenant toute somme qu'il devrait autrement verser à la municipalité en défaut ou, si la retenue est insuffisante pour couvrir tout le montant exigible, en demandant à tout autre ministre ou organisme du gouvernement qui est chargé de verser à la municipalité une somme visée à l'article 19, de retenir tout ou partie de cette somme de telle sorte que l'ensemble des retenues effectuées conformément au présent article couvrent la totalité du montant exigible.».

13. L'article 22 est modifié par l'ajout, après le mot «ministre», des mots «de la Sécurité publique».

14. Il est inséré, après l'article 25, la section suivante:

«SECTION 4.1

CONTRIBUTION POUR LES SERVICES PARTIELS, SUPPLÉMENTAIRES OU RENDUS LORS D'ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX

25.1. La contribution exigible pour les services fournis par la Sûreté du Québec pour des services partiels, supplémentaires ou rendus lors d'événements spéciaux est calculée à partir de la formule suivante:

(Nombre d'agents X Nombre d'heures) X (Rémunération horaire + contributions de l'employeur + frais généraux).

La rémunération horaire est établie selon la moyenne du salaire annuel d'un agent aux échelons 36 mois, 48 mois et 60 mois en vigueur au 1^{er} juillet de l'année précédente divisée par 1 966 heures. Cette moyenne est établie à partir de la rémunération prévue à la convention collective des policiers de la Sûreté. Lorsque les services sont rendus en temps supplémentaire, la rémunération horaire est majorée de 50 %.

Les contributions de l'employeur sont constituées des contributions aux régimes de retraite (services courants), à la Régie de l'assurance-maladie du Québec, à la Régie des rentes du Québec et à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, selon le taux et les limites de cotisation en vigueur au 1^{er} juillet de l'année précédente.

Les frais généraux s'établissent à 15 % de la rémunération horaire.

25.2. La municipalité doit payer le montant exigé en un seul versement dans les trente jours de la réception de la facture.

25.3. Les articles 11 et 18 à 22 s'appliquent à la présente section en y faisant les adaptations nécessaires.».

15. Les articles 26 à 28 de ce règlement sont abrogés.

16. L'annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante:

« ANNEXE I
(a. 9)

TAUX MULTIPLICATEURS DE LA RICHESSE
FONCIÈRE UNIFORMISÉE

A	B
Population	Taux
0 à 3 000	0,00180
3 001 à 3 100	0,00184
3 101 à 3 200	0,00191
3 201 à 3 300	0,00198
3 301 à 3 400	0,00205
3 401 à 3 500	0,00211
3 501 à 3 600	0,00217
3 601 à 3 700	0,00223
3 701 à 3 800	0,00228
3 801 à 3 900	0,00233
3 901 à 4 000	0,00238
4 001 à 4 100	0,00242
4 101 à 4 200	0,00247
4 201 à 4 300	0,00251
4 301 à 4 400	0,00254
4 401 à 4 500	0,00258
4 501 à 4 600	0,00262
4 601 à 4 700	0,00265
4 701 à 4 800	0,00268
4 801 à 4 900	0,00272
4 901 à 5 000	0,00275
5 001 à 5 100	0,00279
5 101 à 5 200	0,00285
5 201 à 5 300	0,00291
5 301 à 5 400	0,00296
5 401 à 5 500	0,00301
5 501 à 5 600	0,00307
5 601 à 5 700	0,00311
5 701 à 5 800	0,00316
5 801 à 5 900	0,00321
5 901 à 6 000	0,00325
6 001 à 6 100	0,00329
6 101 à 6 200	0,00334
6 201 à 6 300	0,00338
6 301 à 6 400	0,00341
6 401 à 6 500	0,00345
6 501 et +	0,00350

Malgré le taux multiplicateur de la richesse foncière uniformisée applicable à une municipalité, la contribution maximale que celle-ci peut être tenue de verser ne peut dépasser 1 500 000 \$.

17. L'annexe II de ce règlement est abrogée.

18 Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31277